

INTRODUCTION

1. Outre son rapport annuel, l'Organe international de contrôle des stupéfiants publie les rapports techniques ci-après :
 - a) Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 19..; Statistiques pour 19..;
 - b) Substances psychotropes : Statistiques pour 19..; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV;
 - c) Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
2. Ces rapports techniques sont publiés en vertu des dispositions suivantes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 :

“Article 15

“Rapports de l'Organe

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également une analyse des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

“2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.”

En outre, conformément à la Convention de 1961, l'Organe publie également, selon les besoins, des renseignements supplémentaires sur les évaluations :

“Article 12

“Application du régime des évaluations

“6. Outre la documentation prévue à l'article 15, l'Organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.”

3. La publication des données techniques vise premièrement des buts de contrôle et, en second lieu, elle satisfait aux besoins des chercheurs, des entreprises et du public en général. La publication des évaluations est nécessaire pour fixer les limites dans lesquelles le commerce international et la fabrication des stupéfiants vont s'opérer au cours d'une année donnée. La publication des données sur les bilans des disponibilités et emplois des stupéfiants dans divers pays et territoires permet de se faire une idée sur l'efficacité plus ou moins grande avec laquelle les administrations nationales fonctionnent. Il en est de même lorsqu'on compare les évaluations et les statistiques relatives à une même année. L'élaboration des statistiques et des évaluations exige la contribution de plusieurs administrations nationales (santé, police, douanes, justice, etc.), et la présentation de données cohérentes est souvent le signe sûr de l'existence d'un bon contrôle national.
4. La publication de certaines informations concernant les projections de la production et de l'utilisation vise à éclairer les pays producteurs et fabricants sur les tendances prévisibles afin de les inciter à ajuster leurs plans d'une manière compatible avec l'équilibre de l'offre et de la demande. Enfin, la présentation analytique de certains tableaux facilite les efforts des chercheurs lorsqu'ils étudient d'une manière générale la production, la fabrication, la transformation et l'utilisation des stupéfiants.

OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX STATISTIQUES

5. Les observations suivantes s'appliquent aux tableaux statistiques figurant dans les cinq parties de la présente publication.
 - a) Les données figurant dans la présente publication sont celles dont l'Organe disposait à la date du 1^{er} novembre 2000. La publication de toute information reçue après cette date suppose des mises à jour coûteuses, dans la mesure où elles sont possibles;
 - b) Les fractions d'unité de mesure n'apparaissent pas dans les relevés des quantités par pays. Toutefois, les fractions de kilogramme sont prises en compte dans les totaux; les sommes de ces fractions, arrondies au nombre entier le plus proche, sont comptabilisées dans les totaux;
 - c) Dans la quatrième partie, à l'exception du tableau relatif au commerce international (XIII), les fractions de kilogramme égales ou supérieures à 500 grammes ont été arrondies au kilogramme supérieur;
 - d) Les totaux figurant dans ces tableaux statistiques représentent seulement l'ensemble des chiffres fournis à l'Organe et ne constituent pas nécessairement les totaux mondiaux complets. Pour les raisons indiquées aux points *b* et *c* ci-dessus, les totaux sont souvent supérieurs aux sommes des quantités;

e) Décimales : quand, exceptionnellement, des décimales apparaissent dans les tableaux (rendements dans les tableaux I, II, IV et V de la quatrième partie), ces décimales sont séparées des nombres entiers par un point;

f) Dans les tableaux III, IV et V de la quatrième partie, les rendements de la fabrication varient d'une année à l'autre, quelquefois d'une manière considérable, compte tenu du fait que le processus de fabrication s'étale d'une année à l'autre. La fabrication peut avoir lieu au début d'une année à partir de matières premières qui étaient en cours d'utilisation à la fin de l'année précédente. Une moyenne portant sur plusieurs années successives donnera une indication plus exacte des rendements effectifs. Il va de soi que l'état de certains rendements nécessite une intervention de l'Organe en vue de les élucider;

g) Le point d'interrogation “?” signifie que la donnée dont il s'agit ou, selon le cas, les facteurs nécessaires pour en faire le calcul font défaut. Le signe “—” signifie néant ou quantité inférieure à l'unité de mesure considérée;

h) Comme mentionné au paragraphe 7 ci-dessous, les pays et territoires non métropolitains sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais, les noms des territoires non métropolitains apparaissant en italique;

i) Chacune des cinq parties de la publication est imprimée sur du papier de couleur différente afin de faciliter les recherches.

6. Les observations ci-dessous s'appliquent aux tableaux figurant dans chacune des parties de la présente publication.

Première partie. Information générale

7. La première partie comprend :

a) Une introduction contenant une information générale sur les tableaux;

b) Les index ci-après visant à faciliter les références car, dans les tableaux, les pays et territoires et les drogues sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais :

- i) Un index des pays et territoires non métropolitains en français et anglais;
- ii) Un index des pays et territoires non métropolitains en espagnol et anglais;
- iii) Un index des stupéfiants en anglais, espagnol et français.

Deuxième partie. État d'adhésion aux Conventions internationales sur les stupéfiants et réception des statistiques et évaluations

8. Le tableau de la deuxième partie indique, pour chaque pays et territoire, le statut d'adhésion aux Conventions internationales sur les stupéfiants et la réception des informations statistiques par l'Organe. Comme l'information sur l'état d'adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes est publiée séparément par l'Organe, la présente publication ne mentionne que l'état d'adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. Le nouveau tableau plus complet permet d'évaluer le taux d'adhésion à la Convention de 1961 et la manière dont les parties s'acquittent de leurs obligations en fournissant à l'OICS les informations requises.

9. Les pays et territoires non métropolitains sont cités dans l'ordre alphabétique anglais; les noms des territoires sont donnés en italique. Les pays et territoires sont répartis en trois groupes : parties à la Convention de 1961 ainsi qu'au Protocole de 1972; parties à la Convention de 1961 seulement; et non parties à la Convention de 1961. Le signe “●” signifie que le pays est partie à la convention ou au protocole pertinent, ou a renvoyé le questionnaire. Le signe “○” signifie que le territoire applique la convention ou le protocole pertinent. Par “1961”, on entend la Convention de 1961 sous sa forme originale; par “1972”, on entend le Protocole de 1972. L'abréviation “1961/72” indique qu'il s'agit de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Les pays et territoires qui ont fourni tous les formulaires [à savoir les formulaires A et C (statistiques) et B (évaluations)] apparaissent en caractères gras.

Troisième partie. Évaluation des besoins en stupéfiants

10. La troisième partie contient deux tableaux relatifs aux évaluations des besoins du monde en stupéfiants : le tableau A et le tableau B.

Tableau A

11. Le tableau A indique, pour chaque pays ou territoire, le total des évaluations pour l'année suivante, à la date de publication. Ce tableau a trois objectifs : a) les pays et territoires qui ont fourni des évaluations sont ainsi informés que celles-ci ont été confirmées par l'Organe et ont désormais de ce fait une valeur légale; b) la publication des évaluations permet aux parties de se rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations contractuelles réciproques; c) le total des évaluations permet aux parties de déterminer la quantité maximale de stupéfiants qu'un État peut se procurer en vertu de la Convention de 1961 au moyen de l'importation ou de la fabrication. Les détails des évaluations lorsque les quantités atteignent ou dépassent 1 kilogramme seront publiés deux années après dans l'état comparatif des évaluations et des statistiques, lorsque les statistiques correspondantes seront disponibles.

Tableau B

12. Le tableau B présente les totaux mondiaux des évaluations au niveau mondial pendant six années, la dernière étant l'année suivant celle de la publication. Pour les quatre premières années, ce tableau inclut à la fois les évaluations originales fournies par les pays et territoires ou établies par l'Organe et ces évaluations à la fin de l'année correspondante, c'est-à-dire une fois que tous les changements dus à des évaluations supplémentaires et/ou des ajustements aux stocks ont été pris en considération.

13. L'attention des parties est appelée sur le fait que ces totaux sont provisoires et qu'ils peuvent être modifiés à cause des évaluations supplémentaires rendues nécessaires par des changements imprévisibles, ainsi que par les ajustements aux stocks. L'Organe n'est en mesure de calculer la valeur définitive de ces totaux que lorsque les stocks détenus à la fin de l'année précédente sont connus. Les parties ont intérêt, pour faciliter le commerce international, à communiquer à l'Organe le plus tôt possible les renseignements relatifs à l'état de leurs stocks au 31 décembre de chaque année.

14. La mise à jour du tableau A s'effectuera au moyen de 12 suppléments mensuels. Pour faciliter la tâche des pays exportateurs dans la vérification des totaux des estimations, ces suppléments comprendront la totalité de l'information mise à jour, et non pas seulement l'information relative aux chiffres qui ont été modifiés. De cette manière, chaque supplément remplacera entièrement le tableau A publié. En vue d'accélérer la communication des suppléments aux autorités nationales compétentes, ceux-ci seront publiés en anglais seulement. Les lecteurs francophones et hispanophones pourront, pour plus de facilité, se reporter aux index des pays et territoires et aux index des stupéfiants figurant aux pages 21 à 30 de la présente publication.

Quatrième partie. Informations statistiques sur les stupéfiants

15. La présente partie est consacrée à la question de l'offre de matières premières opiacées et de la demande d'opiacés pour des besoins licites en vue de maintenir un équilibre durable entre les deux. Elle a été établie à partir des statistiques de la culture du pavot à opium, de la production de matières premières opiacées et de la consommation d'opiacés communiquées par les gouvernements pour 1999, ainsi qu'à partir de données préliminaires pour 2000 concernant la culture du pavot à opium que les principaux pays producteurs ont fournies de leur propre initiative. Le tableau de la quatrième partie intitulé "Production de matières opiacées, consommation d'opiacés et écart entre les deux, 1987-2001" donne un aperçu de la production mondiale de matières premières opiacées, de la consommation d'opiacés et de l'écart entre les deux sur une période de 15 ans (1987-2001). Les chiffres pour 2000 sont provisoires; ceux pour 2001 sont des projections calculées sur la base des informations disponibles, notamment des évaluations fournies par les gouvernements, et peuvent donc, le cas échéant, faire l'objet de modifications. Tous les chiffres concernant la production, l'utilisation, la consommation, le commerce et les stocks sont exprimés en équivalent morphine pour faciliter la comparaison.

16. Les tendances du mouvement licite des stupéfiants figurant dans cette partie rend compte de l'évolution au cours des 20 dernières années de la production/fabrication, de la consommation, de l'utilisation et des stocks, à des fins licites, des principaux stupéfiants placés sous contrôle international. Les graphiques, qui couvrent eux aussi cette période, reflètent les principaux domaines d'intérêt.

17. Les tableaux statistiques figurant dans la quatrième partie montrent les mouvements réels de stupéfiants pendant les cinq années précédentes; les données concernant le commerce international et les saisies ne concernent toutefois que l'année précédente.

Tableau I

18. Le tableau I réunit les informations sur la culture du *Papaver somniferum* en vue de la production d'opium. Les statistiques de la production réelle sont données pour les cinq années précédant celle de la publication, alors que les évaluations concernent l'année en cours et l'année suivante. La production d'opium est exprimée en général en opium ayant une consistance de 90 % (10 % d'humidité).

Tableau II

19. Le tableau II contient des informations relatives à la culture du *Papaver somniferum* à des fins autres que la production d'opium. Il s'agit notamment de la production de paille de pavot pour l'extraction des alcaloïdes et pour la décoration florale, la production de graines de pavot pour les besoins alimentaires et la recherche. Lorsque la culture est effectuée sur une superficie inférieure à un hectare, elle n'apparaît pas dans ce tableau; les fractions d'hectare sont arrondies à l'unité la plus proche. L'information relative à la production de paille de pavot n'est pas toujours disponible car elle est fournie à titre volontaire.

Tableau III

20. Le tableau III permet, à travers l'étude des rendements, de contrôler les opérations relatives à l'extraction des alcaloïdes de l'opium : les statistiques données concernant la codéine, la morphine et la thébaïne.

Tableau IV

21. Le tableau IV donne les résultats des opérations d'extraction des alcaloïdes de la paille de pavot. Pour des raisons d'uniformité, le concentré de paille de pavot est censé avoir une teneur en morphine de 50 %.

Tableau V

22. La majeure partie de la morphine fabriquée est transformée en codéine, en éthylmorphine et en pholcodine. Le tableau V permet, à travers les rendements, de contrôler les résultats de cette transformation. Deux colonnes supplémentaires montrent les quantités de morphine transformées en d'autres stupéfiants ou en substances non visées par la Convention de 1961. Les noms de ces stupéfiants ou substances sont indiqués dans les notes de bas de page.

Tableaux VI et VII

23. Tout stupéfiant fabriqué en quantités atteignant ou dépassant le kilogramme apparaît dans le tableau VI ou le tableau VII. Le tableau VI indique les données par pays tandis que le tableau VII présente seulement des chiffres globaux. Le classement d'un stupéfiant dans l'un ou l'autre tableau est déterminé par deux critères qui sont souvent mais pas toujours concordants : la quantité fabriquée et le nombre de pays fabricants. Un stupéfiant fabriqué en grandes quantités par plusieurs pays apparaît au tableau VI.

Tableau VIII

24. Toutes les données relatives à la feuille de coca (production, utilisation, importation, exportation) et à la fabrication de la cocaïne sont rassemblées dans un seul tableau permettant une vue d'ensemble de ces opérations. La pâte de coca dont est extraite la cocaïne au Pérou provient des saisies effectuées dans ce pays.

Tableaux IX et X

25. Tout stupéfiant dont la consommation est supérieure ou égale à 1 kilogramme figure dans le tableau IX et dans les tableaux X.2 et X.3. Le tableau IX présente les données par pays alors que les tableaux X.2 et X.3 ne montrent que le total mondial. Au tableau X.1, les données sont ventilées par pays et portent sur des stupéfiants dont la consommation se mesure en milligrammes, tels que le fentanyl et ses analogues, qui sont une centaine de fois plus actifs que la morphine et sont administrés en doses infimes (par exemple, de 0,005 mg à 0,1 mg sous forme injectable). D'une manière générale, les stupéfiants figurant dans le tableau IX font l'objet d'une plus grande consommation, et dans un plus grand nombre de pays que ceux du tableau X.

26. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de 1961, la consommation est définie comme suit : "Aux fins de cette Convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot "consommation" s'entendra conformément à cette définition."

27. Les préparations du Tableau III de la Convention de 1961 peuvent être exemptées de certaines mesures de contrôle. En particulier, les administrations nationales des pays qui les fabriquent n'ont pas l'obligation de signaler à l'Organe leur affectation précise : consommation, mise en stock ou exportation. De même, les pays importateurs n'ont pas l'obligation de déclarer leur importation. Pourtant, comme on peut le voir dans le tableau de la cinquième partie, certains stupéfiants sont utilisés en majeure partie sous forme de préparations du Tableau III. Par conséquent, on est obligé de faire une hypothèse simplificatrice en considérant arbitrairement que ces préparations sont consommées en totalité dans le pays où elles ont été fabriquées, l'année pendant laquelle elles ont été fabriquées. Dans les tableaux IX et X de la présente publication, la consommation inclut la fabrication des préparations du Tableau III de la Convention de 1961. Les stupéfiants pour lesquels de telles préparations existent sont :

Acétyldihydrocodéine	Dihydrocodéine	Nicodicodine
Cocaïne	Diphénoxylate	Norcodéine
Codéine	Éthylmorphine	Opium
Dextropropoxyphène	Morphine	Pholcodine
Difénoxine	Nicodicodine	Propiram

28. Pour une définition précise de ces préparations, se reporter à la "Liste des stupéfiants placés sous contrôle international" ou "Liste jaune".

Tableau XI

29. Les tableaux IX et X précédents contiennent des informations relatives à la consommation en chiffres absolus. Le tableau XI présente une information qui tient compte du facteur population, afin de permettre des comparaisons entre divers

pays. Il convient toutefois d'insister sur le fait qu'aucune comparaison sûre ne saurait être faite en l'absence de connaissances précises relatives à l'utilisation des préparations du Tableau III de la Convention de 1961 (voir observations sur les tableaux IX et X).

30. L'unité choisie pour permettre ces comparaisons est le nombre de "doses quotidiennes déterminées" consommées en moyenne par jour, entre 1994 et 1998, par million d'habitants. Ce nombre est déterminé par la formule suivante : consommation annuelle y compris la fabrication des préparations du Tableau III de la Convention de 1961 divisée par 365 jours; le résultat obtenu est divisé successivement par le nombre de millions contenu dans la population du pays ou du territoire pendant l'année considérée et par la dose quotidienne (voir liste au paragraphe 31 ci-dessous). Ce calcul est d'abord effectué séparément pour chacune des cinq années considérées, puis on fait la moyenne pour la période. Quand les données relatives à une année manquent, on calcule la moyenne sur les années pour lesquelles les statistiques sont complètes. Les pays et territoires figurent dans le tableau par ordre décroissant, et ceux totalisant un nombre moyen de doses inférieur à 1 ne sont pas mentionnés.

31. La liste des doses quotidiennes déterminées pour chaque stupéfiant (en milligrammes) est la suivante :

Acétyldihydrocodéine	40	Diphénoxylate	15	Oxycodone	30
Alphaprodine	120	Dipipanone	75	Oxymorphone	10
Aniléridine	65	Éthylmorphine	100	Péthidine	400
Bezitramide	15	Héroïne	30	Phénazocine	3
Cétobémidone	10	Hydrocodone	15	Phénopéridine	4
Codéine	100	Hydromorphone	10	Pholcodine	50
Dextromoramide	20	Lévorphanol	6	Piminodine	100
Dextropropoxyphène chlorhydrate	200	Méthadone	25	Piritramide	45
Dextropropoxyphène napsilate	300	Morphine	30	Propiram	100
Difénoxine	3	Nicomorphine	30	Thébacone	15
Dihydrocodéine	100	Norméthadone	10	Tilidine	180
		Norpipanone	18	Trimépidine	200
		Opium	300		

Tableau XII

32. Les stocks mondiaux de stupéfiants atteignant ou dépassant le kilogramme sont indiqués dans ce tableau.

Tableau XIII

33. Les tableaux concernant le commerce international comprennent tous les stupéfiants pour lesquels existe un commerce important en termes de quantités et en termes de nombre d'importateurs et d'exportateurs. Les pays importateurs et exportateurs sont classés par ordre de quantités échangées décroissantes; une dernière ligne et une dernière colonne (avant les totaux) contiennent les chiffres agrégés pour les pays dont les échanges ont été plus faibles. Une note de bas de page énumère les pays exportateurs (par ordre décroissant) qui ne figurent pas en tête de tableau mais qui ont exporté plus de 20 kg. Il en est de même des pays et territoires importateurs inclus dans la rubrique "autres". Ces derniers, toutefois, ne font pas l'objet d'une note de bas de page car ils sont en général trop nombreux.

34. Les pays qui produisent ou qui fabriquent les stupéfiants qu'ils exportent figurent en caractères gras. Dans chaque case réservée à un exportateur et à un importateur donnés, le premier chiffre correspond aux exportations déclarées par l'exportateur et le second chiffre placé au-dessous du premier correspond aux importations déclarées par l'importateur. Les cas de divergences significatives entre les chiffres des exportations et ceux des importations font l'objet d'une enquête de la part de l'Organe.

Tableau XIV

35. Les saisies de stupéfiants atteignant ou dépassant le kilogramme figurent dans le tableau XIV avec la mention de l'affectation réservée à ces saisies. Il arrive que les quantités détruites soient supérieures aux quantités saisies au cours de l'année; dans ces cas, les excédents proviennent de saisies effectuées au cours des années précédentes. Les saisies atteignant ou dépassant 0,5 kg affectées à des fins licites sont indiquées en note de bas de page.

Cinquième partie. État comparatif des évaluations et des statistiques

36. Il s'agit d'un tableau comparatif des évaluations et des statistiques pour la dernière année pour laquelle on a des informations, c'est-à-dire l'année précédant celle de la publication. Sa fonction principale est de permettre aux parties de se rendre compte de la manière dont elles s'acquittent, les unes et les autres, de leurs obligations internationales. En particulier,

il permet de juger si les évaluations soumises sont réalistes quand elles sont comparées aux données statistiques et permet de donner une idée de la qualité du contrôle interne par l'examen du bilan. En effet, les administrations nationales doivent être en mesure de rendre compte des mouvements de stupéfiants à l'intérieur du pays ou du territoire et de fournir des chiffres cohérents. En outre, ce tableau est le seul où apparaissent certaines données, à savoir : les évaluations détaillées, lorsqu'elles atteignent ou dépassent le kilogramme, ainsi que les évaluations et les statistiques concernant les quantités utilisées pour la fabrication des préparations du Tableau III de la Convention de 1961.

37. Les chiffres insérés dans la colonne I représentent le total de l'“actif”, c'est-à-dire les quantités en stock au début de l'année, les quantités produites ou fabriquées et les quantités importées, ainsi que d'autres éléments de l'“actif” comme les saisies libérées pour les besoins médicaux et scientifiques, les quantités prélevées sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins ordinaires, et les quantités rétrocédées par les détaillants aux grossistes.

38. La colonne II représente le total du “passif”, c'est-à-dire les quantités consommées, transformées, exportées, affectées aux besoins spéciaux et celles mises en stock à la fin de l'année. D'autres éléments du “passif” comme les pertes en cours de fabrication, les destructions, etc. sont également contenus dans cette colonne. Quand le bilan est équilibré, les chiffres des colonnes I et II sont concordants. Toute divergence significative entre ces chiffres fait l'objet d'une intervention de l'Organe.

39. La colonne A indique la limite de la fabrication et de l'importation, calculée par l'Organe en vertu de l'article 21 de la Convention de 1961. Quand l'un des éléments permettant le calcul de cette limite manque, celle-ci n'apparaît pas dans le tableau. La limite n'est pas calculée en ce qui concerne le cannabis, la feuille de coca et l'opium pour les pays qui produisent ces stupéfiants, car cette limite est définie pour la fabrication et non pour la production.

40. Les colonnes numérotées en chiffres romains donnent les totaux des données inscrites dans les colonnes numérotées en chiffres arabes. Les colonnes B, C, D et E contiennent des évaluations.